

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS

**REGLEMENT #90-407  
TARIF DEGEL D'EAU**

CONSIDERANT que le conseil municipal désire décréter un tarif applicable lorsque ses employés doivent effectuer un dégel des tuyaux d'alimentation en eau chez un contribuable de la ville de Sainte-Anne-des-Monts ou de la municipalité de Tourelle.

CONSIDERANT QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du 7 mai 1990.

EN CONSEQUENCE, IL EST PROPOSE par le conseiller RAYNALD SAINT-LAURENT et UNANIMEMENT RESOLU QU'un règlement de ce conseil portant le numéro 90-407 soit et est adopté, et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 01:

Le préambule ci-dessus fait partie du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 02:

Tout propriétaire d'un bâtiment devra payer le tarif horaire ci-dessous lorsqu'il bénéficiera des services des employés de la ville de Sainte-Anne-des-Monts et de la machine à dégeler:

I) Propriétés situées dans les limites de la ville de Sainte-Anne-des-Monts

- a) TRENTE-CINQ dollars (35 \$) 1'heure pour la première heure, et TRENTE dollars (30 \$) pour chaque heure additionnelle lorsque les employés municipaux sont à l'intérieur de leur journée régulière et de leur semaine régulière de travail.
- b) QUARANTE-CINQ dollars (45 \$) 1'heure lorsque les employés municipaux sont rémunérés en temps supplémentaire au taux de temps et demi.
- c) SOIXANTE dollars (60 \$) 1'heure lorsque les employés municipaux sont rémunérés en temps supplémentaire au taux de temps double.
- d) SOIXANTE-QUINZE dollars (75 \$) 1'heure lorsque les employés municipaux sont rémunérés en temps supplémentaire au taux de temps et demi pendant une fête chômée et payée, prévue par la convention collective.

- e) QUATRE-VINGT-DIX dollars (90 \$) 1'heure lorsque les employés municipaux sont rémunérés en temps supplémentaire au taux de temps double pendant une fête chômée et payée, prévue par la convention collective.

II) Propriétés situées dans les limites de la municipalité de Tourelle et dans les autres municipalités

- a) QUATRE-VINGTS dollars (80 \$) 1'heure lorsque les employés municipaux sont à l'intérieur de leur journée régulière et de leur semaine régulière de travail.
- b) CENT VINGT (120 \$) 1'heure lorsque les employés municipaux sont rémunérés en temps supplémentaire au taux de temps et demi.
- c) CENT SOIXANTE dollars (160 \$) 1'heure lorsque les employés municipaux sont rémunérés en temps supplémentaire au taux de temps double.
- d) DEUX CENTS dollars (200 \$) 1'heure lorsque les employés municipaux sont rémunérés en temps supplémentaire au taux de temps et demi pendant une fête chômée et payée, prévue par la convention collective.
- e) DEUX CENT QUARANTE dollars (240 \$) 1'heure lorsque les employés municipaux sont rémunérés en temps supplémentaire au taux de temps double pendant une fête chômée et payée, prévue par la convention collective.

ARTICLE 03

Un électricien détenant un permis de l'Association des Entrepreneurs électriciens du Québec devra procéder aux divers branchements et exécuter tous les travaux normalement effectués par celui-ci; le propriétaire aura la responsabilité de requérir les services de l'électricien et il assumera les honoraires chargés par celui-ci, en plus du tarif décrété aux présentes.

ARTICLE 04

Le coût du dégelage devra être payé à l'un des employés municipaux qui aura effectué le dégelage, celui-ci devant remettre cette somme au Service de la perception avant la fin de sa journée de travail, ou bien, lorsque les bureaux de la Ville ne seront pas ouverts cette journée-là, avant 9 heures la première journée d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 05

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOpte A LA SEANCE REGULIERE DU CONSEIL DE VILLE DE SAINTE-ANNE-DES-MONTS tenue le 4 juin 1990.

  
RAYMOND ROY, maire

  
YVAN GAUDREAU  
notaire et greffier